



16.07.2018

# Habilitation

à fournir

**des prestations de conseil et de  
représentation juridique dans le cadre  
de la procédure d'asile étendue  
(art. 102/ nLAsi)**

**Secrétariat d'État aux migrations SEM**

## Table des matières

1	Notions et abréviations .....	3
2	Contexte et bases légales.....	4
3	Protection juridique dans le cadre de la procédure étendue.....	4
3.1	Tâches et procédures .....	5
3.2	Tâches des bureaux de conseil juridique .....	6
3.3	Exigences auxquelles les bureaux de conseil juridique doivent répondre .....	7
4	Étendue des prestations et capacité à faire face aux fluctuations .....	8
5	Profil des collaborateurs .....	8
6	Formation et formation continue .....	9
7	Interprètes .....	10
8	Convention avec le bureau de conseil juridique habilité et indemnisation .....	10
9	Dépôt de la demande d'habilitation en tant que bureau de conseil juridique .....	11
10	Langues des demandes d'habilitation .....	11
11	Examen des demandes et habilitation .....	11
12	Calendrier .....	12

## 1 Notions et abréviations

Pour faciliter la lecture du présent cahier des charges, la forme masculine est utilisée pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

<b>Abréviation</b>	<b>Définition / explication</b>
LAsi	loi sur l'asile (RS 142.31)
OA 1	ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (RS 142.311)
CFA	centre fédéral pour requérants d'asile
CFA avec TP	CFA assumant des tâches procédurales
CFA sans TP	CFA n'assumant pas de tâches procédurales
DFJP	Département fédéral de justice et police
PEL	portfolio européen des langues
APEA	autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
nLAsi	nouvelle loi sur l'asile, modification du 25 septembre 2015 (FF 2015 6567)
nOA 1	nouvelle ordonnance 1 sur l'asile, modification du 8 juin 2018
CO	code des obligations (RS 220)
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SPOC	Single Point of Contact
RMNA	requérant d'asile mineur non accompagné
OERE	ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281)
SYMIC	système d'information central sur la migration

## 2 Contexte et bases légales

La révision législative visant à accélérer les procédures d'asile (modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [LAsi]) a été approuvée par plus de 66 % des citoyens et par l'ensemble des cantons lors de la votation populaire du 5 juin 2016. À l'avenir, la majorité des procédures d'asile seront réalisées nettement plus rapidement que par le passé dans des centres de la Confédération. Pour garantir que ces procédures soient menées dans le respect des principes de l'État de droit et de manière équitable malgré la brièveté des délais, les requérants d'asile bénéficieront des conseils et de la représentation juridique nécessaires. Il est prévu que ce nouveau système soit mis en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2019. Le 8 juin 2018, le Conseil fédéral a en effet décidé que la nouvelle loi sur l'asile (nLAsi)<sup>1</sup> et les modifications d'ordonnance<sup>2</sup> correspondantes entreraient en vigueur à cette date. À compter de ce moment, les procédures d'asile seront menées dans les six régions ci-dessous.

Région Suisse romande (cantons : VD, GE, VS, FR, NE, JU)

Région Suisse du Nord-Ouest (cantons : BS, BL, SO, AG)

Région Berne (canton : BE)

Région Zurich (canton : ZH)

Région Tessin et Suisse centrale (cantons : LU, OW, NW, ZG, UR, SZ, TI)

Région Suisse orientale (cantons : SH, TG, SG, AI, AR, GL, GR)

En vertu des modifications de la LAsi visant à accélérer les procédures d'asile, le requérant a droit à un conseil concernant la procédure d'asile (art. 102f ss nLAsi) durant son séjour dans un centre de la Confédération. Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile. En outre, dès le début de la phase préparatoire, un représentant juridique est désigné pour chaque requérant pour la première audition et pour la suite de la procédure d'asile.

Le 18 juin 2018, le SEM a lancé un appel d'offres public pour la fourniture des prestations de conseil et de représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et dans le cadre de la procédure à l'aéroport.

Si la procédure d'asile ne peut pas être close au CFA, le requérant d'asile est attribué à un canton, dans lequel il fera l'objet d'une procédure étendue. Dans un tel cas, l'intéressé peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour être conseillé ou représenté lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile (art. 52f, al. 2, nOA 1). Sur demande, le SEM se prononce sur l'habilitation et désigne le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution (art. 52j, al. 1, nOA 1).

Les présentes directives réglementent les modalités et la forme de cette demande au SEM. Elles constituent, avec les dispositions législatives, la base de l'habilitation des bureaux de conseil juridique à conseiller et à représenter le requérant d'asile dans le cadre de la procédure étendue conformément aux art. 102/nLAsi et 52j/nOA 1.

## 3 Protection juridique dans le cadre de la procédure étendue

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile menée dans un centre de la Confédération qu'une décision d'asile de première instance ne peut être rendue dans le délai prévu pour la procédure accélérée, parce que, par exemple, des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, la demande d'asile est traitée en procédure étendue et la personne concernée est attribuée à un canton pour la suite de la

---

<sup>1</sup> Loi sur l'asile, modification du 25 septembre 2015 (FF 2015 6567)

<sup>2</sup> Cf. modification du 8.6.2018 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

procédure (cf. art. 26d nLAsi). La même règle s'applique si une décision d'asile de première instance ne peut être rendue sous 20 jours dans le cadre de la procédure à l'aéroport et qu'il en sera vraisemblablement de même dans le bref délai prévu par la procédure accélérée (art. 23, al. 2, nLAsi).

Une fois attribué à un canton, l'intéressé peut s'adresser gratuitement à un bureau de conseil juridique, lorsque des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile sont accomplis dans le cadre de la procédure d'asile de première instance (cf. art. 102I, al. 1, nLAsi).

À tout moment, le requérant d'asile est libre de recourir, à ses frais, à un conseil et à une représentation juridique de son choix autres que le bureau de conseil juridique habilité dans le canton ou le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération.

### **3.1 Tâches et procédures**

Dans la procédure étendue, la protection juridique relève en règle générale de la compétence du bureau de conseil juridique habilité dans le canton d'attribution. Le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport peut, à titre exceptionnel, conserver la compétence de conseiller et représenter le requérant d'asile dans le cadre de la procédure étendue, pour autant que le prestataire y consente (art. 52f, al. 3, nOA 1). Cette solution fait sens lorsqu'il a fallu établir une relation de confiance entre le représentant juridique et le requérant d'asile, que ce processus a entraîné une charge de travail supplémentaire pour le représentant juridique et que cette relation de confiance importe pour la suite de la procédure.

Lors de l'entretien de départ mené dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport, la personne chargée d'assumer la représentation juridique informe le requérant d'asile que le traitement de sa demande se poursuivra en procédure étendue ; elle le renseigne également sur la suite de la procédure d'asile et sur les possibilités de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure étendue. Par ailleurs, le représentant juridique s'assure que le requérant d'asile est d'accord que le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution soit informé de l'état actuel de la procédure et que le SEM communique à ce bureau les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile ainsi que la décision d'asile de première instance (cf. art. 52g, al. 1, nOA 1).

Si le requérant d'asile consent à la transmission des informations mentionnées, le représentant juridique désigné informe immédiatement le bureau de conseil juridique compétent de l'état actuel de la procédure afin que ce dernier dispose rapidement des informations nécessaires en vue d'éventuelles prestations de conseil et de représentation juridique. De surcroît, cette information précoce permet au bureau de conseil juridique de fournir pleinement ces prestations à court terme.

De même, si le requérant d'asile donne son accord, le SEM communique au bureau de conseil juridique compétent les dates des futures étapes de la procédure déterminantes ainsi que la décision d'asile de première instance. Ce point est important dans la mesure où la relation de mandat entre le requérant d'asile et le bureau de conseil juridique compétent ne s'établit que lors de la prise de contact en lien avec les étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile. Au moment où le requérant d'asile quitte le centre de la Confédération, il n'est pas encore certain qu'il s'adressera effectivement au bureau de conseil juridique habilité.

Si le requérant d'asile s'oppose à la transmission des informations mentionnées, le bureau de conseil juridique compétent peut renoncer aux activités de conseil et de représentation juridique lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile si le requérant ne porte pas à temps à sa connaissance les dates desdites étapes communiquées par le SEM. Ces conditions doivent être signalées au requérant d'asile lors de l'entretien de départ.

Si le représentant juridique désigné n'est plus compétent lors de la procédure étendue, le requérant

d'asile peut s'adresser au bureau de conseil juridique habilité du canton pour être conseillé ou représenté lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile. Sont réputés étapes de la procédure déterminantes pour la décision d'asile, la réalisation d'auditions supplémentaires, l'octroi du droit d'être entendu et la remise d'éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits. Par éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits, on entend par exemple des moyens de preuve tels qu'un mandat d'arrêt ou un acte judiciaire. Il s'agit d'éléments qui apportent au SEM une aide déterminante pour établir les faits et qui peuvent donc servir à accélérer les procédures d'asile.

Il incombe au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution de faire en sorte que les personnes chargées du conseil et de la représentation juridique soient informées assez tôt pour pouvoir participer à une audition supplémentaire, un entretien dans le cadre de l'octroi du droit d'être entendu, etc. Aussi le SEM communiquera-t-il en temps utile, avec l'accord du requérant d'asile, au bureau de conseil juridique compétent (cf. art. 52*i*, al. 1, nOA 1) les dates correspondantes. Ces communications sont transmises par voie postale et donc par écrit (cf. art. 12 nLAsi). Le bureau en informe immédiatement la personne chargée d'assumer le conseil et la représentation.

Ces dates sont réputées communiquées en temps utile si elles sont portées à la connaissance du bureau de conseil juridique compétent immédiatement après avoir été fixées, mais au minimum dix jours ouvrables à l'avance. Celui-ci veille à désigner en temps utile un remplaçant si la personne chargée d'assumer le conseil et la représentation a un empêchement. Les autres délais liés aux étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile (avis écrits sur un droit d'être entendu, par ex.) continueront d'être accordés conformément à la pratique fondée sur l'art. 29 de la loi fédérale sur la procédure administrative.

### **3.2 Tâches des bureaux de conseil juridique**

Les bureaux de conseil juridique ont pour mandat d'assurer, d'organiser et de fournir, avec la qualité requise, les prestations de conseil et de représentation juridique, et ce, tant sur le plan des ressources humaines que sur les plans technique et opérationnel.

Ce mandat comprend les tâches ci-après.

#### **a) Conseil et représentation juridique lors des étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile**

Le conseil et la représentation juridique lors des étapes déterminantes pour la décision d'asile doivent être assurés avec soin et de manière indépendante, en veillant à éviter tout conflit d'intérêts. Ils incluent les prestations suivantes :

- recueillir et saisir les informations du représentant juridique désigné concernant, d'une part, le requérant d'asile faisant l'objet d'une procédure étendue et, d'autre part, l'état actuel de la procédure (art. 52*g* nOA 1) ;
- accompagner le requérant d'asile aux auditions supplémentaires sur les motifs d'asile et lors de l'octroi du droit d'être entendu ;
- rédiger et déposer, dans les délais, des avis en lien avec le droit d'être entendu ;
- rédiger et remettre des éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits ;
- exécuter, dans un cas d'espèce, les travaux de préparation et d'approfondissement lors des étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile : prise de contact avec le client, signature de la procuration, communication à l'intéressé des dates des rendez-vous au SEM, convocation des interprètes, tenue du dossier (demande de consultation du dossier), étude du dossier, recherches, lancement des démarches en vue de l'obtention de documents d'identification et de moyens de preuve (éventuelles traductions comprises), entretiens de préparation et d'approfondissement ;

- prendre contact avec les autorités et organisations compétentes (par ex., APEA) lors d'étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile concernant des requérants d'asile mineurs non accompagnés ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ;
- prendre acte de la décision d'asile de première instance et, sur mandat, transmettre cette décision au requérant d'asile.

**b) Accès**

- Les jours ouvrables, le bureau de conseil juridique est joignable par téléphone au moins deux heures.
- Il fournit des conseils personnalisés au moins deux demi-journées par semaine.
- Les frais de déplacement des requérants d'asile entre le lieu d'hébergement et le bureau de conseil juridique sont pris en charge par ce dernier pour les étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile ; ils sont indemnisés par le SEM dans le cadre du forfait.

**c) Assurance qualité et coordination**

- Le bureau de conseil juridique s'assure que les conseils et la représentation juridique ont la qualité nécessaire à l'exécution de la procédure d'asile. À cette fin, il dispose notamment de suffisamment de personnel qualifié possédant des connaissances en droit de l'asile et en droit procédural et disposant d'une expérience en matière de conseil et de représentation juridique en faveur de requérants d'asile en Suisse. Par ailleurs, il assure la qualité des prestations en prenant des mesures de formation et de formation continue, en veillant à un bon équilibre entre collaborateurs expérimentés et nouveaux collaborateurs et en engageant son personnel en fonction de la charge de travail.
- La qualité doit être assurée moyennant, d'une part, une coordination opérationnelle adéquate entre les bureaux de conseil juridique et les prestataires chargés de la représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (cf. art. 52a, al. 3, nOA 1) et, d'autre part, un échange d'informations régulier avec le SEM (cf. art. 52k nOA 1).

**d) Contrôle et évaluation**

- Le bureau de conseil juridique fournit annuellement au SEM les informations suivantes : composition du personnel chargé du conseil et de la représentation juridique (fonction, taux d'activité, qualification, mesures de formation et de formation continue), rapport financier et rapport de gestion annuels.
- Il fournit mensuellement au SEM les informations suivantes : nombre de mandats accomplis et d'étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile ventilés selon les auditions supplémentaires sur les motifs d'asile, les avis déposés en lien avec le droit d'être entendu et les éléments remis qui contribuent de manière déterminante à établir les faits.
- Il participe à des évaluations sur demande du SEM.

### **3.3 Exigences auxquelles les bureaux de conseil juridique doivent répondre**

Aux termes de l'art. 52j, al. 2 nOA 1, peuvent être habilités les bureaux de conseil juridique garantissant qu'ils sont à même d'assumer durablement les tâches définies à l'art. 102l, al. 1, LAsi. Ils doivent notamment disposer d'un financement suffisant pour pouvoir assurer à long terme leurs activités en cas de fluctuations du nombre de demandes d'asile. Afin d'être habilités, ils doivent en outre disposer d'un personnel possédant des connaissances juridiques, notamment en droit de l'asile et en droit procédural, et ayant de l'expérience dans le domaine du conseil et de la représentation juridique de requérants d'asile en Suisse. Lors de l'évaluation des conditions d'habilitation, le SEM tient notamment compte :

- a) de la proportion de représentants juridiques titulaires d'un diplôme universitaire en droit ou d'un brevet d'avocat au sein du personnel ;
- b) de la durée d'existence du bureau de conseil juridique ;
- c) de l'assurance qualité au travers de contacts professionnels réguliers qu'entretient ledit bureau

avec d'autres bureaux de conseil juridique.

#### **4 Étendue des prestations et capacité à faire face aux fluctuations**

Le modèle de la restructuration du domaine de l'asile prévoit qu'environ 40 % des demandes seront traitées dans le cadre de la procédure étendue. La répartition des requérants entre les cantons est proportionnelle à leur population et se fonde sur la clé de répartition définie à l'annexe 3 nOA 1. Les caractéristiques des requérants à répartir qui sont connues à ce stade de la procédure (nationalité, RMNA, famille, cas médical manifeste) sont prises en compte lors de la répartition.

Le SEM estime que seule une faible proportion des demandes d'asile traitées en procédure étendue connaîtra des étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile et nécessitera le soutien du bureau de conseil juridique ; ces conseils ne seront par exemple pas requis en cas d'octroi de l'asile sans autres démarches procédurales, de mandat assumé par un représentant juridique désigné par le requérant ou de départ non contrôlé).

L'évolution des demandes d'asile pouvant être soumise à de fortes fluctuations, elle est difficilement prévisible. Par conséquent, le bureau de conseil juridique doit être en mesure d'adapter ses ressources humaines (en particulier en ce qui concerne les conseillers, les représentants juridiques et les interprètes) au nombre de demandes effectivement traitées en procédure étendue.

#### **5 Profil des collaborateurs**

Le bureau de conseil juridique recrute et sélectionne les conseillers et les représentants juridiques. Il s'engage à ne faire appel qu'à des personnes possédant les aptitudes professionnelles requises, dignes de confiance, consciencieuses et intègres qui ne sont pas elles-mêmes requérants d'asile.

Pour la fourniture des prestations de représentation juridique sont admis des avocats, ainsi que des personnes possédant un diplôme universitaire en droit (master ou licence) qui conseillent et représentent à titre professionnel des requérants d'asile.

Le bureau de conseil juridique veille à disposer de suffisamment de personnel ayant au moins trois mois d'expérience dans le domaine du conseil et de la représentation juridique aux requérants d'asile au moment où il reprend le mandat.

Les exigences générales ci-après valent pour les représentants juridiques, qui exercent leur fonction de manière indépendante<sup>3</sup> :

- brevet d'avocat ou diplôme en droit délivré par une université suisse (master ou licence). Pour les titulaires de diplômes étrangers, joindre la preuve de la reconnaissance par les autorités fédérales ou cantonales compétentes. La pratique judiciaire, idéalement l'expérience dans l'exécution de mandats légaux et la rédaction de pièces de procédure, des connaissances de la législation suisse en matière d'asile et des migrations ainsi que du droit international relatif aux réfugiés constituent un atout ;
- les personnes sans brevet d'avocat<sup>4</sup> peuvent exercer les prestations de représentation juridique en faveur de requérants d'asile notamment :
  - si elles ont l'exercice des droits civils ;
  - si elles ne font l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni d'aucune condamnation pénale qui ne seraient pas compatibles avec la représentation juridique de requérants d'asile ;

---

<sup>3</sup> Cf. art. 102i, al. 4, nLAsi.

<sup>4</sup> Ces exigences concernent uniquement les personnes qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'avocat. Elles ne s'appliquent donc qu'aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire en droit au sens de l'art. 102i, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, nLAsi, car celles-ci ne sont pas soumises à la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61), qui définit notamment les conditions spécifiques et personnelles applicables aux avocats.



- si elles sont titulaires d'un diplôme en droit délivré par une université suisse ou d'un diplôme étranger au moins équivalent et
- si leur activité professionnelle principale englobe des prestations de conseil et de représentation juridique en faveur de requérants d'asile.
- les personnes sans brevet d'avocat doivent en outre avoir au moins six mois d'expérience dans la représentation juridique des requérants d'asile ; pendant les douze premiers mois du mandat (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019), cette exigence est abaissée à trois mois ;
- très bonnes connaissances, à l'oral et à l'écrit, de la langue indiquée dans la colonne « Exigences linguistiques posées aux représentants juridiques » du tableau ci-dessous (au moins niveau C2 selon le PEL ; pour le lot de la Région Tessin et Suisse centrale, des connaissances passives de niveau B1 en italien sont suffisantes) et bonnes connaissances actives d'une deuxième langue officielle au moins (au moins niveau B2 selon le PEL) et d'anglais (des connaissances d'autres langues constituent un atout) ;
- sens développé de la négociation et aptitude à mener une communication interculturelle ;
- réputation irréprochable attestée par un extrait du casier judiciaire.

Le tableau suivant recense les prescriptions linguistiques de chaque région et les exigences posées aux représentants juridiques :

Région	Langue des requêtes écrites dans une procédure <sup>5</sup>	Langue de la procédure (décisions du SEM) <sup>6</sup>	Exigences linguistiques posées aux représentants juridiques
Suisse romande	Français / allemand	Français	Français
Suisse du Nord-Ouest	Allemand	Allemand	Allemand
Berne	Allemand / français	Allemand <sup>7</sup>	Allemand
Zurich	Allemand	Allemand	Allemand
Tessin et Suisse centrale	Italien / allemand	Italien	Italien, au moins connaissances passives (niveau B1)
Suisse orientale	Allemand / italien <sup>8</sup>	Allemand	Allemand

Tableau : Prescriptions linguistiques de chaque région et exigences posées aux représentants juridiques

## 6 Formation et formation continue

Le bureau de conseil juridique s'engage à inculquer, à ses frais et dans des locaux n'appartenant pas à la Confédération, les connaissances de base du domaine de l'asile au personnel nouvellement recruté et à préparer ce dernier de manière appropriée aux tâches de conseiller et de représentant juridique.

Il s'assure que les conseillers et les représentants juridiques ont accès à des formations et à des offres de formation continue. Il promeut en outre les qualifications professionnelles et linguistiques de son personnel. Les compétences suivantes doivent notamment faire l'objet de formations :

- compétences spécialisées dans le domaine de l'asile : bases légales, bases de la procédure d'asile et de la procédure de renvoi, droits et devoirs de toutes les parties prenantes ;
- compétences méthodologiques : gestion des mandats et représentation juridique dans le cadre des procédures d'asile étendues, tenue d'entretiens dans un contexte interculturel et plurilingue, gestion des conflits ;

<sup>5</sup> Art. 4 nOA 1.

<sup>6</sup> Art. 16, al. 2 et 3, nLAsi.

<sup>7</sup> On renonce délibérément à utiliser le français comme langue de procédure, bien que le français soit aussi une langue officielle à Berne, car cela présente un avantage du point de vue de l'économie de procédure (en particulier en ce qui concerne les disponibilités des interprètes et de représentants juridiques).

<sup>8</sup> Dans la région Suisse orientale, l'italien est une langue officielle du canton des Grisons.

- compétences sociales et personnelles : contact avec les réfugiés, les personnes traumatisées, les RMNA, etc., consolidation d'une compréhension adéquate des rôles des différentes parties, capacités communicationnelles, capacité à accepter les critiques et à gérer les conflits ;
- compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile.

Il épaula les conseillers et les représentants juridiques par des entretiens, une supervision et d'autres mesures analogues et les incite à garantir des prestations de qualité. Le bureau de conseil juridique veille à proposer des formations appropriées au personnel recruté, dans le but de mieux le sensibiliser à la situation particulière des requérants d'asile et à leur bagage socioculturel.

Le bureau de conseil juridique documente les mesures de formation et de formation continue prises.

## **7 Interprètes**

Le bureau de conseil juridique veille à communiquer de manière appropriée avec les requérants d'asile et recourt, si nécessaire, à des interprètes compétents. Il s'engage à ne faire appel qu'à des personnes possédant les aptitudes professionnelles requises, dignes de confiance, consciencieuses et intègres qui ne sont pas elles-mêmes requérantes d'asile et qui correspondent au profil suivant :

- connaissances linguistiques : langue officielle (niveau B2 selon le PEL) et langue étrangère (niveau C1 selon le PEL) ;
- formation en interprétation souhaitée (par ex., formation en université ou en haute école spécialisée, brevet fédéral pour interprètes communautaires, certificat d'Interpret ou formation équivalente), connaissances et expérience en interprétation et connaissances de la procédure d'asile suisse ;
- réputation irréprochable attestée par un extrait du casier judiciaire ;
- impartialité et discrétion ;
- absence de motifs d'exclusion (conflits d'intérêts tels que lien de parenté, activité politique exposée ou activité politique en exil).

Par des mesures appropriées, le bureau de conseil juridique veille à la qualité des prestations fournies par les interprètes qu'il recrute. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de rôle, il ne peut pas engager des interprètes qui travaillent déjà pour le SEM. Toute dérogation doit être autorisée au préalable par le SEM.

## **8 Convention avec le bureau de conseil juridique habilité et indemnisation**

La Confédération verse aux bureaux de conseil juridique, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour les prestations de conseil et de représentation lors d'étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile (art. 102I, al. 2, nLAsi).

Versée mensuellement, cette indemnité est allouée forfaitairement pour chaque attribution en procédure étendue. Ce forfait englobe les coûts de toutes les tâches se rapportant au conseil et à la représentation juridique assurées par le bureau de conseil juridique (y compris frais généraux, infrastructure, interprètes, frais de déplacement des requérants d'asile, taxes et charges, etc.) et tient compte du fait que seule une partie des personnes en procédure étendue font l'objet d'étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile.

Début 2019, le SEM conclura des conventions en ce sens avec les bureaux de conseil juridique habilités. Elles porteront vraisemblablement sur une durée de deux ans et contiendront une option permettant au SEM de les prolonger de deux ans, soit jusqu'au 28 février 2023, puis au 28 février 2025.

## **9 Dépôt de la demande d'habilitation en tant que bureau de conseil juridique**

La demande complète doit être remise par voie postale et par voie électronique d'ici au **31 août 2018**.

La demande écrite dûment signée est à envoyer à l'adresse suivante :

Secrétariat d'État aux migrations SEM  
Secrétariat du Domaine de direction Asile  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern

La demande électronique sera envoyée à l'adresse :

[dbasyl-sekretariat@sem.admin.ch](mailto:dbasyl-sekretariat@sem.admin.ch)

La demande doit contenir les indications suivantes :

1. Nom de l'organisation
2. Données relatives à l'organisation (siège, forme juridique, statuts, structure, année de fondation, chiffre d'affaires et personnel au cours des trois dernières années, forme de coopération si la demande émane de plusieurs organisations)
3. Composition du personnel chargé de fournir les prestations de conseil et de représentation juridique, avec données actuelles concernant la fonction, le taux d'occupation, la qualification ainsi que la formation et la formation continue
4. Informations sur les champs d'activité des trois dernières années
5. Données concernant les éventuelles certifications de l'organisation
6. Canevas du plan de fourniture des prestations de conseil et de représentation juridique dans la procédure étendue de première instance conformément aux ch. 3.2, let. a à c, et 4 à 7 (au maximum 5 pages A4)
7. Budget annuel consacré au conseil et à la représentation juridique dans la procédure étendue de première instance
8. Rapports annuels ou rapports de gestion et rapports financiers des années 2016 et 2017

Les éventuelles questions concernant la procédure d'habilitation sont à adresser au secrétariat du Domaine de direction Asile, à l'adresse suivante :

[dbasyl-sekretariat@sem.admin.ch](mailto:dbasyl-sekretariat@sem.admin.ch)

## **10 Langues des demandes d'habilitation**

La présente documentation est disponible en allemand, en français et en italien. Les demandes d'habilitation en tant que bureau de conseil juridique peuvent être déposées dans ces mêmes langues.

## **11 Examen des demandes et habilitation**

Le SEM procédera à l'examen des demandes conformément au ch. 3.3, en tenant compte de la situation régionale et cantonale. Il entrera en négociation avec les bureaux de conseil juridique qui remplissent les critères d'habilitation.

La décision d'habilitation donne lieu à la conclusion d'une convention concernant la fourniture de prestations de conseil et de représentation juridique dans le canton ou la région concernés.

## 12 Calendrier

16 juillet 2018	Publication
D'ici au 31 août 2018	Dépôt des demandes d'habilitation
De septembre à décembre 2018	Examen des demandes et négociation des contrats
Fin décembre 2018	Décision d'habilitation et signature du contrat